

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

**Date : 20121101**

**Dossier : A-6-12**

**Référence : 2012 CAF 274**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LA JUGE SHARLOW  
LE JUGE MAINVILLE**

**ENTRE :**

**MICHAEL AARON SPIDEL**

**appellant**

**et**

**CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

**intimé**

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 31 octobre 2012.

Jugement rendu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE MAINVILLE**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LA JUGE SHARLOW**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121031

Dossier : A-6-12

Référence : 2012 CAF 274

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LA JUGE SHARLOW  
LE JUGE MAINVILLE**

**ENTRE :**

**MICHAEL AARON SPIDEL**

**appellant**

**et**

**CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE MAINVILLE**

[1] Il s'agit d'un appel d'une ordonnance de la Cour fédérale par laquelle le juge Barnes a rejeté l'appel d'une ordonnance du protonotaire Lafrenière.

[2] Le protonotaire a ordonné à l'appellant de rendre à l'intimé des documents privilégiés qui lui avaient été remis par inadvertance. Il a également ordonné que certains paragraphes et

certaines pièces soient rayés de l'affidavit de l'appelant souscrit à l'appui d'une demande de contrôle judiciaire déposée à la Cour fédérale.

[3] L'appelant reconnaît que les documents concernés sont des communications privilégiées; il les a donc rendus à l'intimé. Il reconnaît également que la demande de contrôle judiciaire qui sous-tend l'ordonnance a été réglée.

[4] Le seul motif d'appel auquel l'appelant a donné suite concerne la contestation de la compétence et du pouvoir de la Cour fédérale de rendre l'ordonnance visant à rendre les documents privilégiés. Dans les circonstances de l'espèce, où le privilège est reconnu, les documents ont été rendus et le litige sous-jacent a été réglé; la question est désormais théorique.

[5] De plus, aucun des facteurs énoncés dans *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, ne milite en faveur de l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de trancher la question même si elle est théorique. Il n'y a plus de rapport contradictoire entre les parties, et ni l'économie des ressources judiciaires ni l'intérêt public ne militent en faveur de trancher la question en l'espèce, particulièrement eu égard à la décision de notre Cour dans l'arrêt *Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2011 CAF 223, [2012] 2 R.C.F. 243.

[6] En outre, l'appelant ne conteste plus en l'espèce la partie de l'ordonnance du juge de la Cour fédérale qui confirme, avec certaines corrections, l'ordonnance du protonotaire radiant certaines parties de son affidavit.

[7] Par conséquent, le présent appel devrait être rejeté avec dépens dont le montant global est fixé à 900 \$, y compris les débours et les taxes.

« Robert M. Mainville »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord.  
Pierre Blais, juge en chef »

« Je suis d'accord.  
K. Sharlow, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme  
Mario Lagacé, jurilinguiste

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-6-12

**INTITULÉ :** Michael Aaron Spidel c.  
Canada (Procureur général)

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (Colombie-Britannique)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 31 octobre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT  
DE LA COUR :** Le juge Mainville

**Y ONT SOUSCRIT :** Le juge en chef Blais  
La juge Sharlow

**DATE DES MOTIFS :** Le 1<sup>er</sup> novembre 2012

**COMPARUTIONS :**

Michael Aaron Spidel POUR L'APPELANT

Liliane Bantourakis POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

s.o. POUR L'APPELANT

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada